

# VD\_OMNI AC.2021.0025 vom 2. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0025)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0025 du 2 juin 2021

IT: VD\_OMNI AC.2021.0025 del 2 giugno 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Décision refusant l'installation de panneaux solaires apposés en toiture d'un bâtiment qui fait partie d'un ensemble auquel un objectif de sauvegarde A a été attribué par l'ISOS, au motif que seule une installation de panneaux solaires intégrée serait admissible. Admission du recours et renvoi de la cause à la municipalité pour que, si elle entend maintenir son refus, elle consulte la ComSol.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui refuse un permis de construire (cf. art. 114 et 115 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La propriétaire de l'immeuble concerné a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

### E. 3

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

### E. 4

Le recours doit par conséquent être admis, la décision attaquée doit être annulée et la cause doit être renvoyée à la municipalité pour nouvelle décision au sens des considérants du présent arrêt – c'est-à-dire, notamment, après avoir obtenu l'avis de la ComSol sauf si, d'emblée, en procédant à une nouvelle appréciation, la municipalité estime qu'elle peut délivrer le permis de construire requis (en pareil cas, l'avis de la ComSol n'est plus obligatoire mais facultatif). Vu l'issue de la cause, il se justifie de statuer sans frais. La recourante, qui n'a pas mandaté un avocat, n'a pas droit à des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.